



## Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et la Communauté d'Agglomération pour l'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les EAJE

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'un part :

### La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Dont le siège est situé 9 Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Correia Eric,

Et d'autre part :

### La Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Dont le siège est situé 36 B Rue Jules Sandeau, 23200 Aubusson, représenté par Madame Valérie BERTIN, Présidente, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

### Préambule

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), une réforme du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant a été entreprise : la loi NORMA,

➤ **La mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI)** dans les EAJE est une des grandes modifications qu'amène la loi NORMA. Sa présence est obligatoire, quelle que soit la taille de la structure. Il « remplace » le médecin référent jusqu'ici obligatoire uniquement dans les grandes crèches. Cette disposition est encadrée par l'ensemble des dispositions réglementaires ci-dessous et détaillées dans l'annexe 1 et applicables au 01/01/2023.

- l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative au service aux familles prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.

- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

- L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

- L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.

- L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE.

➤ Un autre impact de la loi Norma est l'intégration dans le projet d'établissement, d'un « **projet social et de développement durable** » (art R. 2324-29 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021)

Les EAJE de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret bénéficient à la fois du personnel compétent pour assurer la fonction de RSAI et d'une expertise spécifique en termes de santé environnementale. Ils sont engagés depuis 2018 dans une démarche « éco-responsable » accompagnée par l'Ars. Ce travail s'est poursuivi au travers du programme de santé environnementale « SAFE- Li » qui positionne le pôle enfance de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret comme « Référent en santé environnementale » sur le Département.

La CAF de la Creuse, le PMI et la Communauté d'Agglomération propose une expérience de mutualisation sur le Département d'un Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale. Ce positionnement a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département des compétences et de l'expertise acquise pour répondre aux nouvelles obligations du RSAI.

### **Article 1 : Objet de la convention :**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de **Multi-Accueil Intercommunal, situé 10 rue de la République, Pôle Enfance (rez-de-jardin), 23 200 Aubusson**  
La Communauté de Communes Creuse Grand Sud

### **Articles 2 Durée et phase de l'expérimentation :**

Cette expérimentation sera menée sur 12 mois et se déroulera selon les phases suivantes :

- Proposition de l'expérimentation aux gestionnaires d'EAJE
- Etat des lieux des besoins au sein de chaque établissement
- Accompagnement des EAJE sur les aspects « santé » et « environnement »
- Evaluation de l'expérimentation et perspectives de poursuite d'une offre de service RSAI et RSE

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

Le RSAI accompagne les équipes des EAJE, les informe et les conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les missions sont régies par les décrets précédemment cités.

#### **Missions du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)**

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- ⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

#### **Missions du Référent Santé Environnementale (RSE)**

1 – Sensibiliser les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.

2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE au regard des molécules et polluants de l'environnement.

3 – Informer et former les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.

4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soins et au choix de produits les plus neutre possible pour la santé des enfants accueillis.

4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE

Le RSE sensibilise, informe et guide les équipes dans la mise en place de pratiques compatibles avec les enjeux de santé environnementales au sein des EAJE.

#### **Article 4 : Dispositions financières**

La présente convention ne donne lieu à **aucun flux financier** entre les parties.

Cette expérimentation est financée à hauteur de 80% par la CAF et la Communauté d'Agglomération détache le Directeur Adjoint du Pôle Petite Enfance Stéphane GRANGER, diplômé d'Etat Infirmier Puériculteur, de ses fonctions de directions sur ½ ETP pour exercer les missions du RSAI-RSE et met à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires (matériel médical, véhicule,...).

#### **Article 5 : Responsabilités et assurances**

**Madame Valérie BERTIN, Présidente**, est civilement responsable des préjudices dont pourraient être victimes le RSAI-RSE du fait de ses bâtiments, équipements, matériels et professionnels, ainsi que du défaut de fonctionnement du service, sans préjudice de l'exercice d'actions récursoires.

**La Communauté de Communes Creuse Grand Sud** déclare en ce sens être couvert en responsabilité civile par une police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et comportant des garanties suffisantes au regard des activités prévues par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est civilement responsable des préjudices que ce professionnel pourrait provoquer du fait de ses interventions prévues au titre de la présente convention. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit être couverte en responsabilité civile en application de la réglementation en vigueur.

Chacune des parties est responsable du respect, par les professionnels, de l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que du strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

#### **Article 6 : Accident de travail et/ou de trajet**

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit le professionnel contre les risques d'accident du travail ou de trajet survenant du fait ou à l'occasion de leur activité professionnelle, y compris pour les activités prévues au titre de la présente convention.

En cas d'accident de travail concernant un professionnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur le lieu d'intervention prévu par la présente convention, il appartient à **Madame Valérie BERTIN, Présidente**, de faire parvenir sans délai au Président de la Communauté d'Agglomération un rapport sur les circonstances de l'accident afin que les démarches nécessaires puissent être effectuées dans les délais impartis par la réglementation.

#### **Article 7 : Secret professionnel, confidentialité et respect de la vie privée**

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont soumises au **secret professionnel et au respect de la vie privée et du droit à l'image des enfants et de leurs familles pour tout fait, information ou document** dont elles ont connaissance au cours du partenariat.

Le secret professionnel couvre toute information (médicale comme personnelle) concernant les enfants et leurs familles, qu'elle soit vue, entendue et comprise.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les enfants et leurs familles. Cet échange d'informations est strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs. En aucun cas la présente convention n'autorise d'autres types de partage de données relatives aux enfants et leurs familles.

#### **Article 8 : Bilan et évaluation**

Un bilan des interventions, évaluant la pertinence des actions réalisées et participant à l'amélioration continue de leur qualité, est annuellement réalisée par les RSAI-RSE et des communautés de communes partenaires.

Les parties échangent à ce sujet autant que nécessaire et peuvent convenir de temps de réunion communs au sujet de l'évaluation du partenariat.

#### **Article 9 : Communication sur le partenariat et les éventuelles manifestations**

Les parties s'engagent à prendre contact avec leurs services de communication respectifs préalablement à toute action de médiatisation du partenariat et des éventuels événements organisés.

Les modalités de communication des parties visant à donner le plus de visibilité possible au partenariat et éventuels événements (quel que soit le support : presse, tracts, affiches web, réseaux sociaux, etc.) seront préalablement soumises à la validation des directions de chaque partie.

L'utilisation du logo et de la charte graphique de la Communauté d'Agglomération est soumise à la validation préalable du Président.

L'utilisation du Logo et de la charte graphique de **la Communauté de Communes Creuse Grand Sud** est soumise à validation préalable de l'autorité compétente.

#### **Article 10 : Litige et dénonciation**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, chacune des parties s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet dès la réception du courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 : Date d'effet, durée et avenant**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est établie en deux exemplaires pour une durée de 1 an.

La convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

A AUBUSSON, le 22/09/2023

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Guéret**

**Pour La Communauté de Communes Creuse  
Grand Sud** La Communauté de Communes Creuse  
Grand Sud

**le Président**

**La Présidente**

M. Correia Eric

Mme Valérie BERTIN